

<p style="text-align: center;"><b>Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Littoral Sud 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissement de Marseille CHARTRE</b></p>
--

Cette charte a pour vocation d'expliquer et de promouvoir les valeurs communes qui nous animent et les engagements qui en découlent dans une logique d'harmonisation, d'équité, de cohésion et de bienveillance entre tous.

C'est une déclaration d'intention qui vise à impliquer chaque professionnel dans le fonctionnement efficient de l'association.

- **Article 1 : Règles professionnelles :**

- Respecter le secret professionnel lors du partage d'informations dans un exercice coordonné,
- Agir dans le respect des règles de déontologie et de bonnes pratiques de chaque profession,
- Placer le patient au centre de la prise en charge, en agissant avec humanité dans le respect de ses droits fondamentaux, de ses besoins, de son libre choix, et en respectant son intimité, sa pudeur et sa personnalité.

- **Article 2 : Cadre réglementaire :**

- Respecter les statuts de la CPTS ; adhérer au règlement intérieur ainsi qu'à la charte éthique de la CPTS et agir dans leur respect,

- **Article 3 : Respect des principes éthiques.**

- Les membres de la CPTS s'engagent à respecter les règles de déontologie envers leurs confrères et consoeurs y compris dans le cadre des réseaux sociaux.
- Les membres de la CPTS s'engagent à respecter chaque personne dans son autonomie.

- Les membres de la CPTS s'engagent à proscrire l'utilisation de l'appartenance directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité personnelles.
  - Les membres de la CPTS s'engagent à respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des travaux de groupe ou de formations professionnelles.
  - Les membres de la CPTS s'engagent à hauteur de leurs possibilités dans les actions de la CPTS (réunions, groupes de travail...).
- **Article 4 : Modalité d'accès à la CPTS**
    - L'adhérent doit être un professionnel de santé en exercice libéral, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la communauté,
    - L'adhérent doit s'acquitter des frais d'adhésion. Les adhésions à la CPTS sont volontaires et annuelles du 1er janvier de l'année au 31 décembre de cette même année. L'adhésion à la CPTS n'est pas tacite, et doit être renouvelée, si le professionnel désire poursuivre son engagement auprès de l'association, tous les ans.
    - Professionnel de santé : 25€
    - Etablissement sanitaire médico-social : 100€
- **Article 5 : Modalités de sortie de l'association ou de perte de la qualité de membre**
    - L'adhérent est libre à tout moment de se retirer de la CPTS en faisant la demande auprès de son Président, sans délai de préavis requis tel que décrit dans l'article 7.3 des Statuts de la CPTS.
    - Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent également décider de la radiation d'un adhérent dans les conditions telles que détaillées dans l'article 7.3 des Statuts de la CPTS (exclusion d'un membre).
    - En cas de démission ou d'exclusion, l'adhérent perd toute capacité à se prévaloir de son appartenance à la CPTS. La démission ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

**En lisant et en acceptant la présente charte, chaque membre de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Littoral Sud, s'engage à en respecter le contenu.**